

Position Paper: Tarifs de transmission Elia

Contact: Michaël Van Bossuyt – T+32 473 88 55 83 – mvanbossuyt@febeliec.be

Date: 26/03/2024

Description

Au niveau européen, la libéralisation du marché de l'électricité va de pair avec une séparation de plus en plus poussée entre la production et la vente d'électricité d'une part, et la transmission et la distribution d'autre part. Ces deux dernières sont restées des activités régulées, confiées à des monopoles naturels dans les différents états membres. Leur rémunération a été fixée dans des tarifs approuvés par les régulateurs. Ces tarifs doivent répondre à trois critères généraux :

1. être non-discriminatoires: le calcul doit être basé sur des critères objectifs et ne peut (dé)favoriser certaines catégories de consommateurs ;
2. refléter les coûts: les tarifs doivent inclure une compensation raisonnable du capital investi; ils doivent effectivement être basés sur les coûts réels pertinents ;
3. être transparents: la structure tarifaire et les tarifs doivent être clairs et accessibles aux consommateurs.

Ces critères sont valables pour tous les tarifs, tant pour la distribution que pour la transmission ; ils ont été acceptés depuis le début du processus de libéralisation et n'ont plus été modifiés depuis.

En Belgique, la problématique tarifaire pour le réseau de transmission est régulée par l'art. 12 de la [loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité](#). Ce texte doit veiller à ce que les tarifs satisfassent aux trois critères de base européens, et doit en même temps permettre à Elia de continuer à développer le réseau en fonction des besoins. De plus, les tarifs doivent être comparables aux autres réseaux de transmission à l'étranger et doivent être basés, pour l'entièreté du territoire, sur la même structure tarifaire. En général, ce texte exige en plus:

- que les tarifs garantissent un revenu suffisant au gestionnaire de réseau afin de pouvoir exécuter ses tâches comme il se doit ;
- qu'ils garantissent au gestionnaire de réseau une marge bénéficiaire équitable de façon à ce qu'il puisse se financer de manière correcte sur le marché du capital.

Les tarifs sont proposés par le gestionnaire de réseau de transmission Elia à la CREG (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz) pour une période de chaque fois 4 ans depuis 2008 (période actuelle 2024-2027); la CREG peut approuver la proposition, la refuser suite à quoi le gestionnaire de réseau de transmission (GRT) peut faire une nouvelle proposition ou, si aucune proposition n'est approuvée avant le 31 décembre précédant la période tarifaire, imposer des tarifs provisoires. A cet effet, il est important de faire une distinction entre d'une part les activités régulées du gestionnaire de réseau, pour lesquelles les tarifs sont approuvés au préalable par le régulateur et où, si nécessaire, une correction est effectuée a posteriori sur base des soldes positifs ou négatifs dans les tarifs de la prochaine période tarifaire, et d'autre part les activités non-régulées du gestionnaire de réseau, pour lesquelles le régulateur n'approuve pas de tarifs, mais où il y a éventuellement des flux financiers vers les activités régulées, entre autres en compensation du savoir-faire ou des actifs qui ont été acquis au sein des activités régulées.

Conformément à la législation, les tarifs suivent la structure suivante (adaptée à partir de la période 2016-2019¹ ; uniquement pour utilisateurs finaux, d'autres tarifs peuvent être d'application dans certains cas pour producteurs ou gestionnaires de réseaux de distribution) (pour plus de détails voir www.creg.be ou www.elia.be):

- Tarifs de raccordement au réseau: tout un chacun qui souhaite un raccordement au réseau de transmission, doit payer une rémunération. Les différents tarifs de raccordement sont disponibles sur <https://www.elia.be/fr/clients/facturation-et-tarifs> et sont composés d'une part de tarifs uniques (par exemple pour réaliser une étude) et d'autre part de tarifs récurrents (pour l'utilisation d'installations de raccordement).
- Tarifs pour l'accès au réseau : d'abord les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau, avec un tarif pour la pointe mensuelle pour les prélèvements, où depuis la période tarifaire 2024-2027 certaines périodes sont exclues pour le calcul du tarif, un tarif pour la pointe annuelle pour le prélèvement,

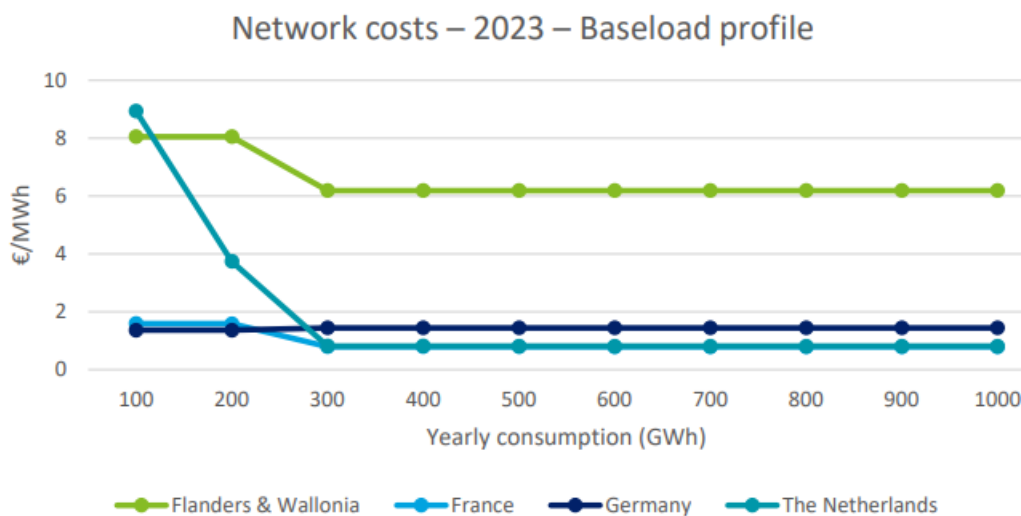
¹ Structure tarifaire différente que dans les périodes tarifaires précédentes avec plusieurs modifications importantes. Egalement des modifications structurelles dans le nombre de niveaux de tension (de quatre à trois), la suppression du porteur tarifaire « énergie brute limitée » (remplacé par énergie nette) et la suppression de l'horsaisonnalité dans les tarifs.

pour lequel selon les périodes précédentes une période de pointe annuelle a déjà été fixée, un tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement, et aussi les tarifs pour la gestion du système électrique et des tarifs pour le prélèvement ou injection d'énergie réactive complémentaire, les tarifs de compensation des déséquilibres, y compris les tarifs pour les réserves de puissance le black start, et enfin les tarifs pour l'intégration du marché.

- Par ailleurs, Elia facture un certain nombre de redevances fédérale et régionales, qui strictement parlant ne font pas partie du tarif de transmission (cotisation fédérale, raccordement offshore parcs éoliens, certificats verts, ...).

Objectifs Febeliec

Des études comparatives, e.a. l'étude comparative annuelle des prix effectuée par Deloitte à la demande de Febeliec, montre que, bien que les tarifs *faciaux* de réseaux de transmissions belges semblent être concurrentiels, comparés à e.a. les pays voisins, les tarifs de transmission *effectivement payés* sont considérablement plus élevés que ceux dans les pays avoisinants (la France, les Pays-Bas, l'Allemagne) suite à des réductions (jusqu'à 90%) qui sont octroyées, dans ces pays, à certains profils de prélèvement (stable, anticyclique, grand). Febeliec insiste dès lors pour qu'en Belgique également de telles réductions soient introduites.



Source : Deloitte Benchmarking study of electricity prices between Belgium and neighboring countries 2023²

Febeliec peut souscrire sans réserve aux grands principes que les directives européennes imposent en matière de tarifs. Ceux-ci doivent à cet effet remplir 3 critères de base :

- être non-discriminatoires: les tarifs ne peuvent pas (dé)favoriser des (catégories d') utilisateurs de réseau de manière arbitraire;
- être transparents: la méthodologie tarifaire et les tarifs-mêmes doivent être publics et être mis à disposition des utilisateurs de réseau de manière suffisamment détaillée ;
- reflétant les coûts: les tarifs doivent refléter le plus fidèlement possible les coûts réels qu'ils représentent pour le gestionnaire de réseau.

Pour Febeliec, ceci pose un certain nombre de choix :

- Les tarifs doivent couvrir les coûts réels du réseau de transmission. Les coûts devant couvrir les obligations de services publics ou des exigences posées par les autorités publiques, doivent être financés via le budget de l'état. Si pourtant ces coûts sont tout de même perçus à travers le gestionnaire du réseau, la CREG et le gestionnaire de réseau doivent se concerter sur la façon de garantir un *level playing field* aux consommateurs

² [Febeliec electricity benchmarking report](#)

industriels à travers une comparaison des surcharges ainsi que de la façon de les répercuter dans nos pays voisins.

- Le coût du réseau doit être réparti de manière équitable sur tous les utilisateurs de réseau, tant les consommateurs que les producteurs sur base du critère de la réfectivité des coûts. Il faut toutefois éviter qu'un site consommateur équipé de production locale paie deux fois des termes tarifaires pour de l'électricité qui ne transiterait pas par le réseau. De plus, il est important que des soldes régulateurs positifs soient rétribués aux utilisateurs de réseau, de façon à ce que le niveau des tarifs reflète correctement les comptes financiers.
- Les coûts communs du réseau, doivent être étalés de manière non-discriminatoire et transparente sur les différents utilisateurs de réseau, via le principe du timbre-poste. Les coûts individuels (pex. coûts de raccordement ou d'équilibre) doivent être alloués à l'utilisateur de réseau concerné ; ainsi, les coûts de réservation de puissance de réserve (FCR, aFRR, mFRR) devraient être alloués par le Balancing Responsible Party, étant donné que les 3 types de réserve ont tous trait à l'équilibre du réseau. Le régulateur doit veiller à ce que les producteurs considèrent les coûts de réseau qui leur sont alloués comme étant des coûts de production, et ne soient pas explicitement répercutés sur ses clients.
- Le gestionnaire de réseau de transmission doit recevoir une compensation correcte pour les moyens qu'il investit dans le réseau. Cette compensation globale doit lui permettre d'entretenir le réseau de transmission afin d'atteindre un degré de qualité de tension et fiabilité optimales, et de le développer davantage où et quand cela est justifié par l'évolution de la demande, par de nouveaux investissements dans la production, ou par le besoin de flexibilité et de capacité complémentaires en vue de garantir la stabilité du réseau. Toutefois, cette compensation ne peut mener à des augmentations injustifiées de coûts pour les utilisateurs de réseau et doit être basée sur des critères objectifs, y compris du profil à risque intrinsèque et spécifique d'un gestionnaire de réseau régulé.

Le développement d'un réseau à haute tension fiable et efficace est un moyen nécessaire pour aboutir à un marché de l'électricité compétitif, efficace et équilibré. Febeliec peut dès lors accepter que des investissements supplémentaires soient faits pour le développement et le renforcement du réseau à haute tension, pour autant que le coût additionnel qui y est inhérent soit compensé par une plus grande compétitivité (et donc des prix plus bas) sur les marchés de *commodity* pour l'électricité, et dans la mesure où les projets sous-jacents puissent présenter une analyse de coûts-bénéfices positive.

- Dans le cadre de la procédure d'approbation des tarifs, il est souhaitable que la proposition de tarifs soit rendue publique dans le cadre de la transparence. De plus, la période pour la composition et l'approbation du dossier tarifaire et la détermination des tarifs devrait être déplacé dans le temps, afin que les utilisateurs de réseau puissent en prendre connaissance au moins un trimestre avant leur entrée en vigueur de sorte de pouvoir adapter leur processus (de production) internes en conséquence. La publication d'une méthodologie tarifaire générale est un premier pas, mais un grand nombre de détails importants ne sont connus qu'à la date de publication des tarifs et ne laissent dans les délais actuels toujours que peu de possibilités aux utilisateurs de réseau d'optimiser leurs profils en vue de la situation adaptée, menant à des coûts supplémentaires potentiels.